

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Établissement
DE
CONSEILS DE TUTELLE
EN FRANCE

RAPPORT

Présenté à la Séance du 17 Janvier 1912

Par M. **Ed. LASSUS**

Substitut au Tribunal de la Seine
Secrétaire général adjoint du Comité de défense



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN

12, Rue de la Grange-Batelière, 12

—
1912

12283
F9e63

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Établissement
DE
CONSEILS DE TUTELLE
EN FRANCE



RAPPORT

Présenté à la Séance du 17 Janvier 1912

Par M. Ed. LASSUS

Substitut au Tribunal de la Seine
Secrétaire général adjoint du Comité de défense



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN
12, Rue de la Grange-Batelière, 12

1912

RAPPORT

Sur la proposition de loi relative à l'établissement
de **Conseils de Tutelle** en France présentée
le 1^{er} juillet 1910, au Sénat et à la Chambre des
Députés.

Messieurs.

En dépit de la sévérité de son titre et de son objet, cette proposition de loi sur les Conseils de tutelle n'a point vu le jour dans l'ombre attristante de nos salles d'audience ; elle ne connut point, à son éveil, l'aride discussion de nos jurisconsultes et ce ne fut point la lampe fumeuse du philanthrope érudit qui éclaira sa venue.

Tout autre fut son destin : c'est au cœur de la rêveuse Scandinavie, à l'ombre de l'antique château des Vasa, au milieu de juvéniles acclamations, qu'elle s'est subitement révélée et le soleil de minuit lui-même voulut auréoler son berceau.

Vous vous souvenez, en effet, Messieurs, qu'à la suite des assises de l'arbitrage de la Haye, nos parlementaires, sous la conduite de M. d'Estournelles de Constant, effectuèrent un grand voyage en Danemark, en Suède et en Norvège.

Sous le titre de *La Visite aux trois Parlements scandinaves*, le groupe parlementaire de l'arbitrage nous a donné un exposé des plus intéressants de ces randonnées fastueuses, où les bienvenues royales et les acclamations des peuples témoignaient hautement de leur sympathie et de leur admiration pour notre belle France !

Et c'est dans le récit de ce voyage que j'ai pu lire cette description que je me permets de vous citer :

« Après avoir visité le théâtre de Gustave III, nous trouvâmes le déjeuner servi dans la plus magnifique des salles de fête, sous les ombrages séculaires du parc.

« Des discours furent échangés entre plusieurs membres du groupe et plusieurs Suédois, notamment avec le

gouverneur du château, qui non seulement aime la France, mais l'a servie sur les champs de bataille. Le chœur des jeunes filles se fit entendre à nouveau et, à cette occasion, nous apprîmes comment chaque municipalité, en Suède, organise des Conseils de tutelle pour protéger les enfants abandonnés, pour les élever dans le bien et, au besoin, pour les soustraire à des parents indignes.

« Par un vote unanime, la délégation décida de mettre à profit cet exemple et, dès son retour en France, le groupe a mis la question à l'étude. »

Et c'est ainsi, Messieurs, que de nombreux sénateurs, en tête desquels MM. d'Estournelles de Constant, Ferdinand Dreyfus, Léon Bourgeois, etc., et trois cents députés déposèrent, en même temps, sur les bureaux des deux Chambres la proposition de loi que j'ai l'honneur d'analyser devant vous.

Il me semble toutefois utile, pour vous permettre de mieux saisir les différentes dispositions de ce projet, de vous résumer rapidement la loi suédoise dont il s'est inspiré.

L'institution des Conseils de tutelle « Barnavärds-Namnder » fut introduite dans la législation suédoise par la loi du 13 juin 1902, concernant l'éducation des enfants vicieux et moralement abandonnés.

Dans chaque commune ou district existe un Conseil de tutelle qui est, en général, le conseil de l'instruction primaire du district.

Ce Conseil, dans les villes, peut déléguer ses pouvoirs à une commission spéciale ; dans les districts, il peut diviser le district par quartier et nommer *commissaires de quartier* des hommes ou des femmes qui ont témoigné de l'intérêt à l'éducation des enfants.

La commission spéciale, les commissaires de quartier et, semble-t-il, tous les membres du Conseil de tutelle doivent immédiatement signaler au Conseil les cas de négligence, dépravation ou inconduite qu'ils pourraient découvrir chez les enfants ou chez leurs parents.

Le président du Conseil de tutelle, dès qu'il est ainsi avisé, procède à une enquête sur les antécédents et la conduite de l'enfant signalé et prend l'avis d'un médecin.

Il réunit ensuite le Conseil, en convoquant à la séance l'inspecteur primaire et l'instituteur de l'enfant.

Si le Conseil estime que l'enfant a été moralement abandonné, il donne à ceux qui sont responsables

de son éducation une admonition sérieuse d'apporter plus de soins à leurs devoirs.

Si l'enfant est en faute, le Conseil lui fait des réprimandes et peut même ordonner qu'une punition corporelle lui soit administrée.

Dans ces deux cas, le Conseil désigne celui de ses membres qui veillera à l'exécution de la punition, qui surveillera la conduite de l'enfant et prêtera son concours aux parents pour assurer sa bonne éducation.

Enfin, si le Conseil de tutelle juge que les avertissements et punitions corporelles, dont il est question ci-dessus, sont inutiles ou insuffisants pour porter remède au mal, il peut décider, par une délibération motivée, notifiée aux parents, que l'enfant sera séparé de sa famille. Si, après deux semaines, les parents n'ont pas fait connaître leur opposition, la sentence du Conseil est soumise au gouverneur de la province, qui confirme la décision.

La famille peut encore en appeler au roi, qui statue en dernier ressort.

L'enfant moralement abandonné, qui doit être séparé des siens, est mis en pension dans une famille honorable ou confié à un asile d'enfants — mais seulement jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois, il peut être rendu à ses parents avant cet âge, s'il est établi que ces derniers se sont amendés.

D'autre part, si l'enfant est vicieux, il est conduit dans une *école de réforme*.

Ces écoles de réforme ne peuvent recevoir que trente enfants du même sexe au maximum ; elles existent dans chaque province, en nombre suffisant, pour que tous les enfants protégés puissent y être internés.

L'enseignement correspond à celui des écoles primaires, avec instruction morale et religieuse. Des punitions disciplinaires peuvent être infligées aux élèves.

Si, après un an de séjour dans cette école, l'enfant paraît amendé, la direction peut l'envoyer dans une maison privée ou le mettre en apprentissage.

La direction a le droit de le reprendre, si les circonstances l'exigent, car elle continue à le surveiller.

Mais si l'enfant s'est amendé au point que l'éducation de l'école ne lui soit plus utile ou s'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, la direction doit

lui procurer une place convenable et lui donner un trousseau.

Les frais d'éducation de ces enfants sont supportés en partie par l'Etat et en partie par l'Assistance publique municipale, qui peut les recouvrer sur les parents.

Les Conseils de tutelle sont placés sous la haute surveillance des gouverneurs de province qui, le cas échéant, ont le droit de leur rappeler leurs devoirs.

Telle est la loi suédoise qui inspira notre projet : d'autres législations étrangères ont eu cependant une heureuse influence sur son élaboration.

En Allemagne, le Conseil de tutelle, connu sous le nom de Conseil des orphelins, n'a qu'un rôle de recherche, de contrôle et d'information ; c'est l'auxiliaire du juge, qu'il est chargé de renseigner.

En Autriche, le même système doit être prochainement adopté.

En Suisse, chaque canton possède des organes de tutelle, tuteur ou autres autorités tutélaires, qui sont placés sous la direction d'un Conseil de tutelle appelé autorité de surveillance.

Quant aux pays du Nord, Norvège, Danemark, Finlande, leurs Conseils de tutelle, ayant les mêmes attributions que ceux de Suède, s'inspirent de la même législation.

Il ne faudrait cependant pas croire, Messieurs, que la France soit restée étrangère à l'étude de ces questions de tutelle...

Dès 1904, le Conseil national des Femmes françaises, sur l'initiative de Mmes Sarah Monod et d'Abbadie d'Arrast, avait émis le vœu qu'il fût créé un conseil de tutelle, « formant un rouage intermédiaire qui mettrait en relations les mineurs et les magistrats chargés d'exercer la haute tutelle au profit de ces mineurs ».

Et votre Comité lui-même, en 1908, a discuté un rapport de notre distingué collègue, M. Gastambide, sur les Tribunaux et Conseils de tutelle.

Or, il est à remarquer que les diverses législations étrangères, comme aussi les projets français, se trouvent tous basés sur cette idée que l'Etat ne peut pas se désintéresser de l'éducation des enfants, alors surtout que cette éducation se trouve de plus en plus mise en péril par les exigences aveugles et brutales de la vie moderne qui, par trop souvent, oblige le père et la mère à travailler à l'usine ou à l'ate-

lier, laissant les enfants sans surveillance et sans guide, privés de ce foyer familial, où ils puisaient autrefois l'exemple des vertus domestiques.

De là cette conception de la Haute tutelle d'Etat, qui doit veiller aux intérêts des enfants, lorsque la protection de la famille leur fait défaut.

Déjà le législateur français s'était inspiré de ces principes dans l'élaboration des lois du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et du 9 avril 1898, où, dans l'article 4, il prévoyait le cas où les parents pourraient être privés du droit de garde de leur enfant.

De même, dans la récente loi du 2 février 1907, il confiait à la Chambre du Conseil du Tribunal civil la tutelle des enfants naturels non reconnus.

Enfin, pour terminer cet exposé de la législation antérieure, je ne puis passer sous silence les propositions de loi de MM. Drelon et Deschanel sur la liberté surveillée et sur les tribunaux d'enfants, propositions déjà votées par la Chambre des députés, pas plus que je n'oublierai le très important projet actuellement soumis au Sénat par MM. Ferdinand Dreyfus, Bérenger, Léon Bourgeois, etc., etc., sur les infractions à la loi pénale, imputables aux mineurs de douze ans, et sur les tribunaux d'enfants et la liberté surveillée.

Le projet que nous avons à discuter a pour but de compléter les propositions précédentes par l'organisation d'une *protection préventive* de l'enfant, alors que ces dernières n'établissaient cette protection qu'après le mal commis, soit par l'enfant, soit contre lui.

Une des principales causes de la criminalité de l'enfance, disent les auteurs du projet, étant le défaut d'éducation familiale ou la mauvaise éducation familiale, l'Etat doit intervenir et protéger l'enfant par l'institution d'une haute tutelle spéciale.

Ils ont alors cherché, tout en maintenant le principe de la tutelle familiale, à créer un organisme ayant assez d'indépendance et d'autorité pour donner tous les avantages de la tutelle d'Etat, mais dont la composition assurerait une surveillance toute paternelle, intelligente et bienveillante.

Nous allons voir, par la lecture du texte du projet, comment ils ont essayé de réaliser cette conception.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE 1^{er}.

Le premier président de chaque cour d'appel désigne pour chacun des tribunaux d'arrondissement de son ressort un ou plusieurs juges à qui sont dévolues les fonctions de juges de tutelle.

Ces juges de tutelle sont nommés pour trois ans et indéfiniment renouvelables.

Ils sont nommés parmi les juges titulaires ou suppléants et peuvent être choisis parmi les juges à qui l'instruction est confiée.

ARTICLE 2.

Le président du tribunal de chaque arrondissement désigne, d'accord avec le juge de tutelle, parmi les personnes compétentes y habitant, les membres du Conseil de tutelle de l'arrondissement.

Ces fonctions sont absolument gratuites.

Peut être membre desdits Conseils toute personne majeure jouissant de ses droits civils.

Les femmes peuvent en être membres.

En font de droit partie :

1° Le juge de paix de chaque canton de l'arrondissement ;

2° Le maire de chaque commune de l'arrondissement ;

3° Les directeurs et les directrices d'écoles de l'arrondissement ;

4° Un membre des sociétés de patronage ou des sociétés de protection de l'enfance reconnues d'utilité publique ou des comités de défense des enfants traduits en justice.

ARTICLE 3.

Les membres de tout Conseil de tutelle peuvent se grouper par section cantonale.

Le juge de paix du canton est président de droit de la section.

ARTICLE 4.

Les membres du Conseil de tutelle ont le droit et le devoir de surveiller les mineurs dont les représentants légaux s'acquittent insuffisamment des devoirs de protection qui leur incombent. Ils défèrent, après avertissement aux intéressés, au juge de tutelle, les négligences ou abus d'autorité de ces représentants légaux ou personnes en tenant lieu, qui leur paraissent mettre en péril la sécurité matérielle ou morale de l'enfant.

ARTICLE 5.

Le juge de tutelle peut, soit d'office, soit sur la réquisition d'un membre du Conseil de tutelle, après avoir convoqué six assesseurs, pris parmi les membres du Con-

seil de tutelle, deux au moins étant présents, sa voix étant prépondérante en cas de partage, prendre telle mesure qu'il juge bonne dans l'intérêt de l'enfant, le représentant légal entendu, soit directement, soit par délégation au juge de paix du canton. Il peut notamment transférer la garde de l'enfant à une tierce personne plus digne, ou nommer un autre administrateur des biens du mineur, s'il en a, ou retirer aux parents leur droit d'usufruit sur les biens de l'enfant.

ARTICLE 6.

Les représentants légaux du mineur ont toujours le droit de faire appel, dans un délai de huit jours à partir de l'exécution du jugement, au tribunal compétent pour statuer à cet effet.

ARTICLE 7.

Au cas où les faits signalés au juge de tutelle seraient assez graves pour faire encourir au père ou à la mère du mineur la déchéance de la puissance paternelle, il peut prendre toutes les mesures provisoires nécessaires à la sécurité matérielle ou morale du mineur et saisir d'office le tribunal d'une demande en déchéance, sur laquelle celui-ci aura à statuer dans le plus bref délai.

La première innovation de ce projet de loi est la création d'une juridiction nouvelle : sous la présidence d'un magistrat, des assesseurs civils composent le Tribunal de tutelle, qui prend toutes les mesures qu'il juge bonnes dans l'intérêt de l'enfant et peut, notamment, transférer le droit de garde et nommer un autre administrateur des biens du mineur, ou retirer aux parents leur droit d'usufruit.

Cette innovation ne me semble pas heureuse : je ne vois pas l'utilité de retirer à la Chambre du Conseil du Tribunal civil le jugement des affaires intéressant les mineurs, alors surtout que le législateur vient de reconnaître sa compétence spéciale dans ces questions, en lui confiant la tutelle des enfants naturels non reconnus.

Les magistrats de cette chambre me semblent bien plus qualifiés que les assesseurs, dont il est question dans le projet, pour juger les questions d'administration des biens des mineurs et d'usufruit de leurs parents.

Le Comité de défense a déjà manifesté très nettement son opposition à la création de juridictions spéciales, en repoussant, en 1908, le projet de création de tribunaux correctionnels pour enfants ; il ne voudra certainement pas, aujourd'hui, donner

son adhésion à la création d'un tribunal civil spécial pour les mineurs, alors que la composition de ce tribunal peut soulever de justes critiques.

Le juge de tutelle président a, en effet, le droit, d'après l'article 5, de choisir six assesseurs parmi les membres du Conseil de tutelle de l'arrondissement pour composer son Tribunal de tutelle.

Ce droit du président de choisir, à lui seul et à son gré, ses assesseurs, me semble excessif.

Ce magistrat n'aura-t-il pas une tendance naturelle à s'entourer toujours des mêmes collaborateurs ? Ceux-ci offriront-ils toutes les garanties voulues d'indépendance et de capacité ?

Ce sont là des questions délicates et il serait préférable, dans l'intérêt du juge lui-même, de trouver un autre mode pour la désignation de ses assesseurs, si l'on devait maintenir cette juridiction.

Mais, à mon avis, ce tribunal spécial ne doit pas être créé et la juridiction de la Chambre du Conseil du tribunal civil me paraît être le meilleur des tribunaux de tutelle.

Une seule objection sérieuse pourrait être faite à l'attribution de ces affaires de tutelle à la Chambre du Conseil, à savoir qu'il serait impossible d'imposer aux juges civils tout le poids de ces nouvelles fonctions.

Cette objection ne pourrait pas être faite pour la grande majorité des tribunaux de province, où le nombre assez faible des affaires permettrait aux magistrats de liquider facilement les quelques litiges nouveaux, qui leur seraient soumis par les Conseils de tutelle.

Pour les grands tribunaux, et pour le Tribunal de la Seine, en particulier, où les rôles sont encombrés, je reconnais qu'il serait peut-être difficile, sans augmenter le nombre des magistrats, d'ajouter quelque surcroît à leurs épaules déjà surchargées.

Mais, on pourrait, au Tribunal de la Seine, créer une nouvelle section à la huitième chambre, section qui jugerait, en *audience publique*, les enfants mineurs prévenus de délits correctionnels, et en *Chambre du Conseil*, toutes les affaires de mineurs, actuellement soumises à la première chambre du tribunal et celles qui lui seraient apportées par les Conseils de tutelle.

Ce serait ainsi la réalisation du *tribunal d'enfants*, réclamé depuis si longtemps par les œuvres de patronage.

Pour les tribunaux de province la nomination d'un ou de deux juges donnerait la possibilité de créer une section supplémentaire, qui suffirait à liquider toutes ces affaires.

On aurait ainsi, à peu de frais, le moyen de réaliser une réforme des plus utiles et des plus urgentes.

Mais, en dehors de la formation de ce Tribunal de tutelle, le projet contient une autre innovation qui, en principe, ne mérite que des éloges ; c'est la création des *Conseils de tutelle*.

Cet organisme était réclamé, depuis longtemps, par tous ceux qui s'occupent de la protection des enfants. On savait que, pour la défense de la société et pour l'éducation des enfants, il était indispensable d'organiser une institution s'occupant des intérêts moraux et matériels de tout mineur dont la sécurité serait menacée et servant ainsi d'auxiliaire à la justice.

La grosse difficulté était la composition de ces Conseils, chargés de surveiller l'éducation morale et matérielle des enfants. On ne pouvait pas songer à s'adresser à des agents de l'autorité, car la surveillance exercée par eux aurait eu l'apparence d'une mesure de police.

Le projet, s'inspirant de la loi suédoise, choisit les membres de ce Conseil parmi les personnes des deux sexes s'intéressant au relèvement et à la protection de l'enfance et parmi les maires, directeurs d'écoles qui sont membres de droit.

C'est là une excellente proposition qu'il y a lieu d'accepter, sous la réserve de certaines modifications que je crois devoir vous proposer.

Tout d'abord, le projet (art. 2) donne au président du tribunal, assisté d'un juge de tutelle, le pouvoir de choisir les membres du Conseil de tutelle pour l'arrondissement.

Si nous supprimons le juge de tutelle, pour le remplacer par la Chambre du Conseil, le président devrait être assisté de ladite Chambre.

Il devrait, en outre, à mon avis, être complété pour ce choix par les juges de paix de l'arrondissement, car ces magistrats cantonaux, bien mieux que le tribunal, connaissent les justiciables, avec lesquels ils sont en contact direct et permanent.

Ils pourraient, par leurs renseignements personnels, édifier leurs collègues sur les capacités et la

valeur morale des personnes susceptibles d'être désignées comme membres du Conseil de tutelle.

C'est à peu près ainsi, du reste, que l'on procède à l'heure actuelle pour le choix des jurés.

De même, il serait possible, en s'inspirant de l'article 8 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, de faire établir pour chaque canton par le juge de paix, assisté des maires de ce canton, une *liste préparatoire*, qui, en dehors des maires et directeurs ou directrices d'école, membres de droit, contiendrait les noms des représentants des divers cultes, des docteurs en médecine, des membres du Bureau des Comités de défense des enfants traduits en justice et des sociétés de patronage, ainsi que ceux de personnes honorables des deux sexes ; en ayant soin de ne laisser figurer sur cette liste que des membres de nationalité française, domiciliés dans le canton.

Mais, sera-t-elle facilement réalisable, la composition de ce Conseil de tutelle, *unique* pour tout l'arrondissement et qui se composera de maires, juges de paix et instituteurs, membres ayant des occupations si diverses et se trouvant disséminés aux quatre coins dudit arrondissement ? Quant à l'importance de ce Conseil, ne prendra-t-elle pas l'allure de quelque Parlement de province, si l'on considère qu'un arrondissement moyen comprend six cantons et 150 communes, ce qui donnerait un premier chiffre d'environ 500 membres de droit, auxquels il faudrait joindre les membres laissés au choix du président du tribunal et dont le nombre est illimité ? Et puisque j'ai pris, comme comparaison, des assises parlementaires, il faut y chercher de suite la majorité : elle sera fournie par l'élément scolaire, qui répondra, par 50 voix, à chaque voix de juge de paix. Et, je vous demande, messieurs, ce que pourra faire, au milieu de cette foule plus ou moins indifférente, le membre de droit, l'*unique*, le seul qui, d'après le projet, devra représenter les sociétés de patronage ?

La rectification que l'on pourrait apporter à cet article devrait tout d'abord se faire sur la création d'un Conseil de tutelle pour *chaque canton*. Quant à son recrutement général, quant à la part légitime qui devrait revenir de droit aux sociétés de patronage, je me suis expliqué plus haut à ce sujet, de même que sur l'admission parmi les membres de ce Conseil, des médecins et des représentants des divers cultes, dont l'influence morale ou physique

peut être d'un excellent adjuvant sur de jeunes natures.

Pour ce qui est du nombre illimité des membres laissés au choix du tribunal, il y a là quelque chose d'imprécis, qui pourrait faire aussi facilement tomber dans l'un ou l'autre excès ; il serait, je crois, plus normal de laisser à l'assemblée générale le soin de fixer ce nombre, d'après l'importance du canton, de façon que leur nombre soit égal à celui des membres de droit.

Enfin, je crois bon de stipuler que les membres du Conseil de tutelle seront nommés pour une période de cinq années. Là aussi, il ne faut pas d'alternés ; mieux qu'un mandat indéfini, ou qu'un renouvellement annuel, cette période permettra aux membres du Conseil de tutelle de suivre les mineurs dont ils auront reçu la charge, de s'attacher à eux, de pouvoir se faire connaître davantage de leurs pupilles et d'en recevoir une reconnaissance plus vive et une confiance plus intime.

En ce qui concerne les articles 4 et 5 du projet, relatifs aux attributions des membres du Conseil de tutelle et des juges de tutelle, ils peuvent être maintenus dans leur intégralité, sous réserve des modifications nécessitées par la suppression du juge de tutelle et par l'attribution de ses fonctions à la Chambre du Conseil du tribunal.

De même les articles 6 et 7 ne soulèvent aucune discussion, sauf en ce qui a trait aux délais d'opposition et d'appel, réduits à la huitaine, et, qui, pour être conformes à la loi du 24 juillet 1889 et au Code d'instruction criminelle, devraient être de dix jours ; mais ils doivent être complétés par le droit d'appel réservé au ministère public.

Il y a lieu aussi de spécifier que le jugement sera exécutoire nonobstant l'opposition ou l'appel, et de réserver le droit de révision, car il peut se produire des changements heureux et la décision, qui n'est qu'une mesure de protection, ne doit pas être irrévocable.

Enfin, j'ajouterais un dernier article, relatif aux frais des actes et procédures nécessités par l'application de la nouvelle loi ; car c'est là, nous en avons la preuve, le principal obstacle à l'application de lois excellentes. N'est-ce pas, en effet, la crainte des frais qui est la première raison de la non-réunion des Conseils de famille, lorsque les parties en cause sont indigentes ?

Pour obvier à cet écueil, je vous demanderais donc d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire d'office à tous les actes qui seront rendus nécessaires pour le bon fonctionnement de cette loi, en réservant toutefois au tribunal le droit de se retourner vers les parents pour le paiement desdits frais, lorsque leur solvabilité le permettra.

Telles sont, messieurs, les grandes lignes de cette loi de tutelle qui vous est proposée : et, quelle que soit la formule finale qui jaillira de vos doctes discussions, elle restera tout entière dans l'esprit qui l'inspira, comme dans les résultats qui l'attendent, une nouvelle manifestation de ces grands rayons d'humanité et de solidarité sociale, qui se reflètent actuellement sur la face du monde et qui ont toujours trouvé au cœur de notre pays un pur et inépuisable foyer.

TEXTE DES VŒUX

ARTICLE 1^{er}.

Il est établi au chef-lieu de chaque canton un Conseil de tutelle, chargé de veiller aux intérêts des mineurs du canton, dont les représentants légaux s'acquittent mal des devoirs qui leur incombent.

ARTICLE 2.

Sont membres de droit de ce Conseil :

1° Le juge de paix, qui en sera le président :

2° Les maires du canton :

3° Cinq directeurs ou directrices d'écoles du canton, choisis par leurs collègues du canton.

Les autres membres sont désignés, tous les cinq ans, dans la première quinzaine d'octobre, par le tribunal de première instance, en assemblée générale, avec l'assistance des juges de paix de l'arrondissement, ayant voix consultative.

Leur nombre est fixé, par cette assemblée, d'après l'importance du canton, de façon que leur nombre soit égal à celui des membres de droit. Ils sont choisis sur les listes préparées par les juges de paix avec le concours des maires de leur canton.

Ces listes porteront les noms des représentants des différents cultes, des docteurs en médecine, des membres du bureau des comités de défense des enfants traduits en justice et des sociétés de patronage et de personnes honorables des deux sexes, de nationalité française, domiciliés dans le canton, de façon que les noms portés sur ces listes forment au moins le double des membres à choisir.

Les membres choisis resteront en fonctions pendant

cinq ans ; ils pourront être de nouveau désignés à l'expiration de chaque période de cinq années.

ARTICLE 3.

Les membres du Conseil de tutelle ont le droit et le devoir de surveiller les enfants et les parents dont la conduite serait répréhensible.

Ils peuvent leur adresser des observations et donner des avis et des conseils aux parents pour l'éducation de leurs enfants.

Ils doivent aussi les aider, par tous les moyens, pour faciliter l'établissement professionnel des enfants qui ont terminé leurs études scolaires.

ARTICLE 4.

Ils peuvent, le cas échéant, s'adresser au juge de paix président, pour provoquer la réunion du Conseil de tutelle et pour lui déférer, après avertissement aux intéressés, les négligences ou abus d'autorité des parents, paraissant mettre en péril la sécurité matérielle ou morale de l'enfant.

Le Conseil est réuni sur la convocation du juge de paix président.

Le Conseil, ainsi réuni, peut, si le cas n'est pas grave, se borner à admonester les parents coupables.

Sinon, il doit, après avoir entendu les parties et tous témoins utiles, saisir, par une requête motivée, le tribunal de première instance pour lui demander de prendre en faveur de l'enfant les mesures qui paraîtront nécessaires.

Le Conseil peut même, s'il y a danger immédiat pour l'enfant, confier provisoirement sa garde à une tierce personne.

Le Conseil ne peut délibérer utilement que si le quart de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5.

La requête du Conseil de tutelle est transmise par le juge de paix au procureur de la République qui, après entente avec le président du tribunal, cite les intéressés à comparaître, dans le délai de huitaine, devant le tribunal de première instance.

L'assignation doit porter, en tête, copie de la requête du Conseil de tutelle.

ARTICLE 6.

Le tribunal, siégeant en chambre du Conseil, après avoir entendu les parties et leurs avocats et le ministère public, peut enlever aux parents et au tuteur, pour un temps à déterminer par lui, le droit de garde de l'enfant, et trans-

féder ce droit à une tierce personne, à une société de patronage ou à l'administration de l'Assistance publique.

Le tribunal peut également nommer un autre administrateur des biens du mineur, s'il en a, ou retirer aux parents leur droit d'usufruit sur les biens de l'enfant, s'il en est saisi par la requête. Il peut ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 7.

Le droit d'opposition appartient au représentant du mineur qui aurait fait défaut. Le droit d'appel appartient à ce représentant ou au ministère public. L'opposition ou l'appel de l'intéressé doit être signifié au ministère public ; l'appel de ce dernier doit être signifié à personne ou à domicile, le tout dans un délai de dix jours à partir de la signification du jugement.

ARTICLE 8.

Si les faits signalés au Conseil de tutelle étaient assez graves pour faire encourir au père la déchéance de la puissance paternelle, le Conseil, après avoir pris les mesures nécessaires à la sécurité matérielle et morale du mineur, saisirait d'office le tribunal de première instance, conformément aux dispositions de l'article 4, § 2, de la loi du 24 juillet 1889 ; le tout sans préjudice des dispositions du Code civil sur la puissance paternelle.

ARTICLE 9.

Les décisions prises en vertu de la présente loi seront susceptibles de révision, à la requête du Conseil de tutelle. La procédure pour la révision sera la même que pour l'obtention de la décision à réviser.

ARTICLE 10.

Les frais des actes et procédures nécessités par l'application de la présente loi seront avancés par l'administration de l'Enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 118 du tarif criminel du 18 juin 1811.

Le tribunal de première instance pourra, cependant, ordonner, dans les affaires dont il sera saisi, que tout ou partie des frais, ainsi avancés par le Trésor, seront mis à la charge soit des parents déchus du droit de garde ou de la puissance paternelle, soit des mineurs protégés, et pourront être recouvrés sur eux par les soins de l'administration de l'Enregistrement.

De même, les frais qui seront avancés, pour l'éducation de l'enfant, par les tiers, par les sociétés de patronage ou par l'Assistance publique, pourront être laissés en totalité ou en partie à la charge des parents ou des enfants suivant leur degré de solvabilité, et recouvrés sur eux par l'entremise de l'administration de l'Enregistrement.